



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VARANGEVILLE

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2018

Etaient présents : Mmes et Mrs : BOURGEOIS René, BAUMANN Brigitte, KUENEGEL Marie-Jeanne, LEGENDRE Gisèle, CUNY Francine, Evelyne TROMPETTE, TESSIER Noel; lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration :

Monsieur Abdelnacer BENSOULA qui donne procuration à Madame Brigitte BAUMANN
Monsieur David SIMON qui donne procuration à Madame Gisèle LEGENDRE

Absents excusés : Madame Lydie ROUX

Monsieur le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil d'Administration.

Monsieur Noël TESSIER est désigné pour remplir cette fonction.

Approbation

Approbation du procès-verbal du Centre Communal d'Action Sociale du 25 juin 2018.

Aucune remarque orale ni écrite n'a été formulée.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

Décisions du Président

Aucune décision prise durant la période.

Délibérations

20181129/01 : Finances locales. Divers (7.10). Indemnités de conseil au receveur municipal

Monsieur le Président rappelle le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29 ainsi que l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 qui fixe les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales aux agents de l'Etat et notamment aux comptables du Trésor,

Il rappelle l'aide apportée par le receveur municipal pour la tenue des comptes et pour l'enregistrement des opérations comptables de la commune.

Dans sa délibération du 09 décembre 2014, le conseil d'administration avait fixé à 70% l'indemnité de conseil du Percepteur pour la durée du mandat. Suite au départ de Monsieur Paul BARDEAU, il convient aujourd'hui de préciser le nom du Percepteur en place et de verser les indemnités correspondantes : Monsieur PENIGAUD Thierry.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'attribuer l'indemnité de conseil et de la verser à Monsieur Thierry PENIGAUD à hauteur de 70% calculé suivant l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983,
- **DECIDE DE PREVOIR** les crédits aux budgets des exercices correspondants.

Adopté à l'unanimité

20181129/02 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Constitution de la Société Publique Locale « Gestion Locale », approbation des statuts, entrée au capital, désignation des représentants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, les articles L.1521-1 et suivants ;

VU les dispositions de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.210-6 et L.225-1 et suivants ;

Vu l'article 17 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ;

VU la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, numéro 18/61 relative à l'évolution du fonctionnement du centre de gestion et la création d'une société publique locale,

Vu les statuts de la Société publique locale Gestion Locale tels qu'annexés à la présente délibération,

Considérant que les missions du CDG54 à savoir l'emploi territorial et l'assistance RH, le conseil en organisation, l'ingénierie, la prévention, les assurances et l'économie de la donnée notamment le RGPD permettent au CCAS de gérer au mieux ses ressources humaines,

Considérant que ces missions proposées entrent potentiellement dans le champ du secteur concurrentiel et qu'elles seront proposées par la SPL Gestion Locale,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de statuts de Société Publique Locale (SPL) annexé à la présente délibération, la SPL étant dotée d'un capital social de 309 200 € réparti en 3092 actions d'une valeur nominale de 100 € chaque, étant entendu que la répartition du capital pourra varier en fonction de l'adhésion des différentes collectivités sollicitées,
- **PRECISE** qu'il approuve par anticipation la composition définitive du capital précisée à l'article 6 des statuts, en fonction des souscriptions d'actions constatées à la date du 15 novembre 2018 et que, dans l'hypothèse où ce montant de capital varierait, il ne sera pas nécessaire de délibérer de nouveau à ce sujet avant l'assemblée constitutive de la Société Publique Locale, sous réserve que la nouvelle composition de capital respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- **SE PRONONCE** favorablement sur l'adhésion du CCAS de Varangéville à la SPL Gestion Locale,
- **APPROUVE** la souscription au capital de la SPL à hauteur de 100 € correspondant à 1 action de 100 €, étant précisé que la totalité de cet apport, soit la somme de 100 € sera immédiatement mandatée sur le compte de séquestre ouvert à cet effet, afin de libérer le capital social de la Société.
- **DESIGNE** Mme KUENEGEL, titulaire, et Mme LEGENDRE, suppléante aux fins de représenter l'établissement dans les différentes instances de la SPL Gestion Locale avec faculté d'accepter toutes fonctions qui pourraient leur être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui leur seraient confiés par le Conseil d'Administration de la SPL, par l'Assemblée Générale des actionnaires ou par l'Assemblée Spéciale.
- **AUTORISE** les représentants ci-dessus désignés à approuver la version définitive des statuts lors de l'assemblée générale extraordinaire de constitution de la société,
- **APPROUVE** que le CCAS de Varangéville soit représenté au sein du Conseil d'administration de la société, par la collectivité (et plus particulièrement par l'un de ses élus) qui sera désignée à cet effet, par les collectivités actionnaires, membres du collège dont dépend la présente collectivité.
Ce représentant exercera durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités qu'il représentera.
- **APPROUVE** pleinement et entièrement les modalités de fonctionnement de la SPL fixées dans les statuts, notamment le préambule, l'article 3 relatif à l'objet social et l'article 28 relatif au contrôle des actionnaires sur la société.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à recourir dans l'intérêt de la mairie aux services de la société, à prendre toute décision et à approuver tout document et contrat relatif aux relations entre la mairie et la SPL
- **AUTORISE** Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

20181129/03 : Finances locales. Décisions budgétaires (7.1). Décision modificative n°1

Le Président mentionne que suite à l'adhésion à la SPL « gestion locale », il est nécessaire d'opérer des mouvements budgétaires pour réduire les cotisations au CDG 54 et abonder les titres de participations en vue de souscrire 1 action du capital. Il est nécessaire également de procéder à des mouvements d'imputations budgétaires pour faire face aux opérations comptables récurrentes.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** les modifications telles que figurent dans le tableau ci-après :

DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES	
	Augmentation de crédits	diminution de crédits	augmentation de crédits	diminution de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 6336 : cotisations CNFPT et centres de gestion (chap 012)		100,00 €		
D 64131 : Rémunérations (chap 012)		1 000,00 €		
D 023 : virement à la section d'investissement	1 100,00 €			
TOTAL	0,00 €		0,00 €	
INVESTISSEMENT				
D 261 : titres de participations (chap 26)	100,00 €			
D 1641 : Emprunts en euros (chap 16)	1 000,00 €			
R 021 : virement de la section de fonctionnement			1 100,00 €	
TOTAL	1 100,00 €		1 100,00 €	

Adopté à l'unanimité

20181129/04 : Commande publique. Autres contrats (1.4). Signature de l'avenant au contrat d'objectifs et de moyens relatif au versement du forfait autonomie par le conseil départemental dans le cadre de la mise en œuvre d'actions de prévention de la perte d'autonomie pour la résidence Les Chardonnerets.

Vu les Articles L233-1, L313-12, R233-9, et D312-159-4 à D312-159-5 du code de l'Action sociale et des Familles,
Vu le plan d'actions 2018 adopté par la Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie le 30 mars 2018,
Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°4 du 19 octobre 2018 adoptant le présent avenant au contrat d'objectifs et de moyens signé le 21 novembre 2017,

M. le Président rappelle la délibération n°20171107/01 du 07 novembre 2017 par laquelle les administrateurs l'ont autorisé à signer le Contrat d'Objectifs et de Moyens par lequel le Département s'engage à financer les actions de prévention de la perte d'autonomie organisées au sein de la résidence.

M le Président mentionne que le paragraphe 2 de l'article 1 traitant des actions à développer et des actions innovantes à engager en 2017 est remplacé par ce qui suit :

« Les actions de prévention doivent concourir à préserver l'autonomie des résidents, prévenir les pertes d'autonomie évitables et éviter l'aggravation des situations existantes. Les actions à développer en 2018 concerneront : le maintien ou l'entretien des facultés physiques, le repérage et la prévention des difficultés sociales et de l'isolement social, le développement du lien social et de la citoyenneté, le maintien ou l'entretien des facultés cognitives, sensorielles, motrices et psychiques. Les intervenants doivent être spécifiquement formés. Les dépenses peuvent également permettre la formation du personnel. Les dépenses liées à l'achat de matériel ne sont pas comprises dans le forfait. »

L'article 2 sur les clauses financières du contrat est modifié comme suit :

« Afin de faciliter la mise en œuvre au sein de l'établissement des actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie ..., le Département attribue à l'établissement une participation globale forfaitaire de 13 012€ pour 2018. »

S'agissant de l'article 3 et du bilan communiqué au Département, ce dernier devra dorénavant mentionner : « la rémunération de personnels ou de professionnels disposant de compétences en la matière ».

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant au contrat avec le Département de Meurthe-et-Moselle pour l'année 2018,
- **S'ENGAGE** à proposer des offres d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie,
- **DECIDE D'INSCRIRE** les crédits nécessaires à la réalisation de ces activités.

Adopté à l'unanimité

20181129/05 : Commande publique. Autres contrats (1.4). Signature de l'avenant à la convention au programme « Seniors en vacances » 2018-2019 avec l'ANCV

Il est rappelé la délibération du 9 décembre 2014 concluant une convention de partenariat avec l'ANCV pour adhérer au programme « seniors en vacances » 2015/2016 ;

Il est rappelé les objectifs du programme seniors en vacances :

- favoriser le départ en vacances des publics âgés,
- prévenir la perte d'autonomie
- créer du lien social et rompre l'isolement,

La convention prévoit que la priorité doit être accordée aux primo-partants et aux personnes non imposables. Il sera tenu compte de ces critères lors des inscriptions.

La convention avec l'ANCV permet de proposer des séjours aux seniors, tous compris, dans des lieux de vacances agréables et adaptés aux personnes âgées.

Les tarifs pour l'année 2019 pour un séjour 8 jours /7 nuits sont les suivants :

- 402 € pour une personne imposable
- 242 € pour une personne non imposable

Afin de pouvoir proposer, à nouveau, un séjour seniors en 2019, il convient de signer l'avenant à la convention 2018/2019.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention au programme « seniors en vacances » 2018/2019.

Adopté à l'unanimité

20181129/06 : Finances locales. Divers (7.10). Séjour seniors à Altillac du 11 au 18 mai 2019 : tarifs et conditions de remboursement en cas d'annulation

Monsieur le Président propose d'organiser un séjour à Altillac (Corrèze) à destination des seniors du 11 au 18 mai 2019 en partenariat avec l'ANCV (Agence Nationale des Chèques Vacances). Le séjour aura lieu sur la base de 30 participants minimum et 55 participants maximum. L'ANCV prévoit une aide financière directement versée au centre de vacances pour les personnes non imposables.

La montant total du séjour pourra être réglée au centre de vacances Poppins en en 1 ou 2 fois :

- un premier acompte de 30% à la signature du contrat,
- le solde après réalisation du séjour à réception de la facture réajustée en fonction du nombre réel de participants et des aides qui seront accordées par l'ANCV.

Rappel des conditions pour pouvoir participer au séjour (conditions cumulatives) :

- Etre âgé de 60 ans et + à la date du départ (pour les couples mariés ou pacsés, il suffit que l'un des deux ait 60 ans et +)
- Etre soit retraité, soit sans activité professionnelle
- Résider en France

Le coût du séjour sera facturé aux participants de la manière suivante :

Tarif 2019

<u>VARANGEVILLOIS</u>	Personnes imposables	Personnes non imposables	Commentaires
séjour	399,00 €	239,00 €	Aide ANCV de 160 € pour non imposables
taxes de séjour	4,90 €	4,90 €	
assurance annulation	13,56 €	13,56 €	3,40% du montant du séjour
transport	60 €	60 €	Participation du CCAS de 772€
TOTAL	477.46 €	317.46 €	
supplément chambre individuelle	77,00 €	77,00 €	

Une régie de recettes sera créée pour l'encaissement des produits provenant des participations des seniors au voyage à Altillac. Le participant au séjour pourra payer celui-ci en une seule fois ou en trois fois conformément au planning ci-dessous :

- 1^{er} acompte de 35% : du 18 au 28 février 2019
- 2^{ème} acompte de 35% : du 18 au 29 mars 2019
- Solde : du 23 au 30 avril 2019

Conditions de remboursement en cas de non-participation

Vu les conditions générales et particulières de vente groupes relatives au contrat de séjour organisé par Poppins à Altillac du 11 au 18 mai 2019,

Le devis prévoit qu' « *une baisse de l'effectif de 10% sans frais d'annulation* » est accordée dans l'offre de séjour. En cas d'annulation de sa participation avant le séjour et dans le respect de cette proportion, le remboursement se fera sur la base du tableau fixant les tarifs, **déduction faite des frais d'assurance annulation et de transport**. Il se fera par mandat administratif en une seule fois.

Hormis ces conditions, ce sont les garanties du contrat d'assistance souscrit par le CCAS qui s'appliqueront en cas d'annulation,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les tarifs comme présentés ci-dessus
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat groupes avec Poppins
- **AUTORISE** le Président à créer une régie de recettes
- **AUTORISE** le président à rembourser le séjour conformément aux règles de l'assurance annulation et celles énoncées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité